



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 3763

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que lorsqu'un candidat à des élections cantonales dépasse le plafond des dépenses autorisées, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut prescrire le reversement au Trésor public du montant qui dépasse le plafond des dépenses. Elle souhaiterait savoir si cette obligation correspond à une dette civile transmissible aux héritiers en cas de décès du débiteur ou s'il s'agit d'une dette à caractère pénal disparaissant en cas de décès imprévu du débiteur.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État, dans une décision du 14 janvier 2002 n° 231868, a reconnu « qu'en égard à la nature de cet ordre de versement qui constitue une sanction administrative à caractère pécuniaire et au principe de personnalité des peines qui en découle, cette circonstance fait obstacle à ce qu'une telle sanction fût mise à la charge de ses ayants-droit ». Bien que ne constituant pas une dette pénale, l'obligation de reversement au Trésor public du montant de dépassement du plafond n'est donc pas une dette transmissible aux héritiers.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3763

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2007, page 5420

Réponse publiée le : 16 septembre 2008, page 8028